

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine


PAU, le 23 octobre 2008

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : FD/GS 64 n° D-2008- **542**

Vos réf. : Transmission de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 20 août 2008

Affaire : 8793-520001-1-1

Suivi par : Frédéric DUBERT 

frederic.dubert@industrie.gouv.fr

Tél. 05 59 14 30 40 – Fax : 05 59 14 30 41

Société : TERRALYS S.A.
6, impasse la Chapelle
BP 5
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE

Etablissement : FERTI PYRENEES à Pontacq

Objet : Demande d'autorisation d'épandre en agriculture des effluents et des composts produits

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous a fait parvenir, pour avis, le dossier relatif à la demande présentée par TERRALYS SA en vue d'être autorisée à épandre en agriculture des effluents et des composts produits par son usine FERTI Pyrénées à Pontacq à partir de boues de station d'épuration des eaux.

1. Présentation du projet

Un récépissé de déclaration n° 04/IC/295 du 25 juin 2004 a été délivré à la société Agro - Développement pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration à Pontacq. Le changement de dénomination, pour devenir la société Terralys SA, a été acté par le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 3 octobre 2007, sans changement d'activités.

1.1. Origine et composition du compost

Le compost concerné par le présent projet est élaboré à partir de boues de stations d'épuration urbaines.

Les boues préalablement déshydratées sont mélangées à des écorces et des palettes broyées.

Le mélange subit une étape de fermentation de 4 à 6 semaines avec une mise en andains.

Les andains sont déplacés et mis en maturation durant 4 à 8 semaines avant criblage.

Le compost produit (éléments fins et stabilisés) est ensuite stocké sur une aire spécifique, la capacité de stockage étant de 6 mois.

Chaque lot de compost produit ainsi que les eaux résiduaires sont analysés sur :

- sa valeur agronomique,
- les éléments traces métalliques,
- les éléments traces organiques,
- les germes pathogènes susceptibles d'être présents.

Centre Hélioparc
2, avenue du Président Angot
64053 PAU

Tél. : 05 59 14 30 40 – Fax 05 59 14 30 41
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955



Les analyses déjà réalisées montrent que les valeurs limites imposées par la réglementation sont respectées sur l'ensemble des paramètres et que le compost est hygiénisé.

De plus, le compost présente un intérêt agronomique pour les sols car il apporte notamment de la matière organique, de l'azote, du phosphore, de la potasse.

Il permet ainsi la valorisation d'un déchet conformément à la politique environnementale ministérielle de gestion des déchets.

Le plan d'épandage permettra de traiter les lots de compost qui ne répondent pas à la norme NFU 44-095 et les eaux collectées au sein de la lagune du site. Le tonnage résiduel sera utilisé dans le respect de la norme NFU 44-095 dont l'arrêté de mise en application obligatoire a été pris le 18 mars 2004. Dans le cadre de cette norme, les lots de composts ne sont plus considérés comme des déchets et sont utilisés comme des engrais.

1.2. Périmètre d'épandage

Le parcellaire proposé pour l'épandage du compost et des eaux de la lagune dans le projet de l'exploitant est de 103 hectares.

Le projet concerne 2 communes et 3 exploitations agricoles pour 19 parcelles:

- Pontacq – EARL Barette, Jean Pierre Garuet et SCEA Le Colon (18 parcelles),
- Ger – SCEA Le Colon (1 parcelle).

1.3. Dose d'apport, suivi agronomique et conventions d'épandage

L'étude préalable montre que la dose d'apport doit être de 10 tonnes/hectare pour le compost et 100 tonnes/hectare pour les eaux avec un assolement annuel des parcelles d'épandage. Ainsi, l'épandage concernerait 103 hectares chaque année.

Le bureau d'études de Terralys SA assurera le suivi agronomique des sols amendés et le conseil aux agriculteurs en matière de doses d'apports et des modalités d'épandages.

Ainsi, les quantités maximales épandables seraient limitées à 893 tonnes pour le compost et 8 930 tonnes d'eau. En cas de production supplémentaire de compost à épandre (lots ne répondant pas à la norme NFU 44-095), des filières alternatives sont envisagées, l'incinération sur l'UIOM de Lacq ou la mise en centre d'enfouissement à Lourdes. Les quantités d'eaux résiduaires produites par le site étant nettement inférieures aux quantités épandables, aucune solution alternative n'est envisagée.

De plus, une convention lie le producteur de compost à chaque exploitant agricole. Elle fixe notamment :

- les modalités de transport du compost,
- les conditions de stockage temporaire du compost avant épandage,
- les numéros des parcelles réceptrices du compost,
- les conditions d'épandage (doses d'apport, distances d'isolement et délais à respecter, ...),
- le suivi agronomique de l'épandage.

2. Situation administrative

Conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées, la rubrique visée pour l'activité d'épandage est celle de l'activité productrice de déchets.

L'installation de production du compost FERTI Pyrénées est déjà réglementée par un récépissé de déclaration n° 04/IC/295 du 25 juin 2004. L'activité d'épandage est donc soumise à déclaration et ne nécessite pas l'ouverture d'une enquête publique.

Les rubriques visées par cet établissement sont listées dans le tableau ci-après :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières	9,8 tonnes / jour 3 600 tonnes / an	2170-2	Déclaration
Dépôt de support de culture (compost) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	3 600 m ³	2171	Déclaration
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : Stockage de végétaux broyés	1 500 m ³	1530	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,6 m ³ /h	1434-1	Non classé
Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et tous produits organiques naturels	Puissance installée : 25 kW	2260	Non classé

3. Prévention des nuisances et des dangers

4.1. Impact sur l'eau

L'épandage est subordonné à des distances d'isolement vis-à-vis des cours d'eau et sur les parcelles à forte pente. Ces conditions d'épandage permettront d'éviter tout lessivage de compost vers les eaux superficielles.

4.2. Impact sur le sol et le sous-sol

Les analyses montrent que le compost produit (tous les lots répondent à la norme NFU 44-095) présente des valeurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques inférieures aux valeurs limites imposées par la réglementation (arrêté ministériel du 7 janvier 2002). De plus, tous les lots de compost seront analysés avant épandage. Le projet d'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites pour les substances métalliques et organiques présentes dans le compost ou les eaux résiduelles à épandre, pour les apports annuels au sol et pour le sol lui-même, conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002.

Le suivi agronomique de l'épandage et les contrôles de la qualité des sols permettront de maîtriser les apports de fertilisants.

4.3. Impact sur l'air

Le compost est un produit stable, relativement peu odorant.

De plus, les dépôts temporaires de compost en bout de champ sont réglementés (distances d'isolement, volumes stockés, prise en compte de la topographie et des conditions météorologiques) de façon à minimiser les impacts sur l'environnement.

4.4. Impact sur les transports et le trafic local

L'apport de compost sur les parcelles d'épandage n'a lieu que quelques jours par an, sur des zones peu éloignées de la plate-forme de compostage (cf. carte de localisation du périmètre d'épandage en annexe du projet d'arrêté préfectoral). L'impact sur le trafic est donc négligeable.

De plus, compte tenu du réseau routier et des accès des parcelles, le chargement se fera directement sur un épandeur attelé à un tracteur.

4.5. Impact sur le paysage

Les opérations d'épandage s'apparentent aux activités agricoles habituelles et auront un impact peu significatif sur le paysage rural.

4.6. Dangers

De par leur nature, les opérations d'épandage sur des parcelles agricoles présentent peu de risques accidentels au regard des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté complémentaire et le rapport de synthèse administrative et technique ont été communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 25 septembre 2008. Dans sa réponse en date du 22 octobre 2008, celui-ci fait les observations suivantes :

	Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
APC	L'arrêté du 2/2/1998 concerne les émissions des ICPE soumises à autorisation et ne s'applique pas aux installations de compostage soumises à déclaration.	Remarque prise en compte. Suppression de cet arrêté dans les « Vu ».
APC	L'article 5.1 qui fixe des seuils pour le pH des produits épandus (en référence à l'arrêté du 2/2/1998) n'est pas applicable aux installations de compostage soumises à déclaration.	Remarque prise en compte. Suppression de cet article.
APC	L'article 7.2.2 (pH compris entre 5 et 6) ne s'applique que dans le cas des pâturages. L'extrapolation aux sols de pH < 6 est issue de l'arrêté du 2/2/98 qui ne s'applique pas à cette installation.	Remarque prise en compte. Modification de l'article 7.2.2.
APC	Les articles 4.2 et 8.5 précisent que le suivi agronomique sera réalisé par un prestataire indépendant, alors que le suivi est réalisé par le bureau d'études de Terralys qui possède toutes les compétences dans ce domaine.	Remarque prise en compte. Modification des articles 4.2. et 8.5.
APC	L'article 8.1.2. demandait à ce que chaque lot de compost soit issu d'une seule station d'épuration. Afin de garantir l'homogénéité du compost il est indispensable de pouvoir mélanger différentes origines de boues. Par contre, une traçabilité complète des lots de compost reste incontournable.	Remarque prise en compte. Modification de l'article 8.1.2.

5. Conclusion

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé,
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages sur les sols agricoles,
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté,

nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sous réserve de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de donner une suite favorable à la demande présentée par la société Terralys SA.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Frédéric DUBERT